



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

nuisances

Question écrite n° 17126

Texte de la question

M. Charles Cova appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la situation critique de nombreux propriétaires dont les immeubles sont dégradés et mis en péril par la présence de carrières souterraines dont l'existence avait été oubliée. Il lui demande de lui préciser quelles aides peuvent être apportées aux victimes de tels dommages et à quelles indemnisations elles peuvent prétendre. Il souhaite également savoir s'il ne serait pas utile de créer dès à présent - pour tous les risques nés d'une ancienne exploitation tant de carrières que de mines - un fonds de garantie spécifique des dommages qu'ils engendrent.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives aux aides et indemnisations pouvant être apportées aux propriétaires d'immeubles sinistrés ou mis en péril par la présence d'anciennes carrières souterraines dont l'existence avait été oubliée. Par dégradation et effondrement, ces carrières oubliées sont effectivement susceptibles d'affecter les constructions sus-jacentes et compromettre, dans les situations les plus critiques, la salubrité publique. Les dommages matériels directs non assurables qui en résultent peuvent être considérés comme les effets de catastrophes naturelles au sens de l'article L. 125-1 du code des assurances si leur cause déterminante est l'intensité anormale d'un agent naturel (séisme, actions des eaux, poussées des terrains). Les clauses des contrats d'assurance dommages incendie et aux biens peuvent alors jouer, après constatation de l'état de catastrophe naturelle, par arrêté interministériel. Par ailleurs, et en l'absence de dommages effectifs, la mise en évidence d'une menace grave pour les vies humaines, du fait du risque d'effondrement brutal et inopiné d'une cavité souterraine abandonnée, peut entraîner l'examen et la mise en oeuvre de la procédure d'expropriation préventive des biens exposés pour cause d'utilité publique dans les conditions prévues par les articles 11 à 15 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Les indemnités permettant le remplacement des biens expropriés dans ce cas sont financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs, alimenté par un prélèvement sur le produit des primes relatives à la garantie contre le risque de catastrophe naturelle. En ce qui concerne la création d'un fonds de garantie spécifique pour indemniser les dommages qui ne relèvent pas des deux situations précédentes, il convient de distinguer les mines des carrières. Pour les mines dont l'exploitation est définitivement arrêtée, des réflexions sont actuellement en cours dans le cadre de la refonte du code minier par le secrétariat d'Etat à l'industrie afin de créer un système d'indemnisation dont le provisionnement reste à définir. Pour les carrières, un tel fonds n'est pas envisagé car, en l'espèce, il paraît difficile de mobiliser la solidarité nationale. Au-delà des dispositifs curatifs existants, il est indéniable que la prévention, à travers l'amélioration de la connaissance des sites sous-minés, l'information des propriétaires et des constructeurs, et la maîtrise de l'urbanisme constituent l'approche la plus pertinente pour limiter les risques de dommages. C'est dans cet esprit que le Gouvernement a décidé d'accélérer l'élaboration des plans de prévention des risques (PPR), en proposant d'augmenter substantiellement, dès 1999, le montant des crédits alloués à leur réalisation. Bien entendu, ces différents mécanismes ne font pas obstacle à la mise en cause éventuelle des responsabilités des anciens exploitants.

Données clés

Auteur : [M. Charles Cova](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17126

Rubrique : Mines et carrières

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 1998, page 3941

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5826